III.-
REPUBLIQUE DU BENIN
****
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
****

DECRET N° 2004 - 273 DU 12 MAI 2004

Portant approbation de la Charte Nationale sur la Gouvernance Environnementale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant Organisation des Communes en République du Bénin ;

Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2003-479 du 1er décembre 2003 fixant la structure-type des ministères ;

Vu le décret n° 2003-072 du 05 mars 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

Sur Proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 avril 2004 ;

D E C R E T E :

Article 1er : Est approuvée la Charte Nationale sur la Gouvernance Environnementale adoptée le 23 janvier 2004 par le Forum National sur la Gouvernance Environnementale.

Article 2 : Le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, le ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 12 mai 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme,

Luc-Marie Constant GNACADJA.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation,

Daniel TAWEMA.-

Le Ministre des Finances et de l'Economie,

Grégoire LAOUROU.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MEHU 4 MFE 4 MISD 4 AUTRES MINITERES 18 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 3 JO1.

CHARTE NATIONALE SUR LA GOUVERNANCE ENVIRONNEMENTALE AU BENIN

PREAMBULE

L'Etat béninois, les Communes et la Société civile,

- Considérant la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

- Considérant l'article 27 de la Constitution qui dispose que « Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement »;

- Considérant la Loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration territoriale de la République du Bénin ;

- Considérant la Loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des Communes en République du Bénin ;

- Considérant la Loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant Loi-Cadre sur l'Environnement en République du Bénin ;

- Considérant les décisions issues des conférences internationales sur l'environnement et le développement durable et les différentes conventions auxquelles le Bénin a souscrit ;

- Considérant le principe 10 de la Déclaration de Rio qui reconnaît que la meilleure façon de traiter les questions de l'environnement est d'assurer la participation effective de tous les citoyens concernés à quelque niveau où ils se trouvent ;

- Considérant les enjeux de la décentralisation et les implications que cette réforme appelle, d'un point de vue institutionnel et organisationnel en matière de gestion de l'environnement ;

- Considérant que le domaine de l'environnement est un secteur d'activités transversales ;

- Considérant que la gestion de l'environnement est un des éléments essentiels du développement durable et de la lutte contre la pauvreté ;

- Considérant que la réflexion sur l'amélioration de la gouvernance environnementale doit être partie intégrante des efforts de tous les acteurs de la promotion du développement durable et de la lutte contre la pauvreté ;

- Prenant en compte les conclusions des études réalisées par le Ministère chargé de l'environnement sur la gouvernance environnementale en janvier et en août 2003 ;

- Prenant en compte les conclusions du Forum national sur le thème « Gouvernance Environnementale- Etat, Communes et Société civile : Rôles et Responsabilités » tenu à Cotonou les 22 et 23 janvier 2004 ;

Définissent et adoptent par la présente charte, les principes et lignes de conduite à observer par les acteurs de développement dans leurs rôles et responsabilités pour une gestion partagée, cohérente et durable de l'environnement.

CHAPITRE 1er : DES BUTS ET DES OBJECTIFS

ARTICLE 1er : La charte nationale sur la gouvernance environnementale est destinée à favoriser la recherche de processus et de solutions pour une gestion partagée de l'environnement. Elle vise à optimiser la gestion de l'environnement. Elle contribue à la lutte contre la pauvreté et au développement durable. Elle témoigne de la volonté de transparence, de déontologie, d'éthique et de recherche de l'efficacité et de la performance en matière de politique environnementale.

ARTICLE 2 : La charte nationale sur la gouvernance environnementale au Bénin a pour objectifs de :

- réaffirmer les principes établis en matière de gouvernance environnementale ;
- reconnaître l'évolution des rôles en matière d'environnement au niveau de l'Etat, des communes et de la société civile notamment depuis la mise en place de la réforme de l'administration territoriale ;
- définir les rôles et les responsabilités des acteurs en vue de les impliquer davantage et de les amener à s'engager véritablement dans la gouvernance environnementale ;
- créer ou renforcer les dispositifs favorisant la gouvernance environnementale ;
- prévoir les moyens nécessaires à sa mise en œuvre ;
- mobiliser et répartir équitablement les ressources entre les différents acteurs.

CHAPITRE 2 : DES DEFINITIONS

ARTICLE 3 :

Aux fins de la présente Charte, on entend par :

- **Environnement,** l'ensemble des éléments naturels et artificiels ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels, qui influent sur les êtres vivants et que ceux-ci peuvent modifier.

- **Gestion de l'environnement,** l'ensemble des actions et moyens qui concourent à la valorisation et à la protection de l'environnement.

- **Gouvernance environnementale,** la recherche permanente de l'organisation institutionnelle pour une gestion environnementale efficace. Elle est basée sur une responsabilité commune mais différenciée des acteurs impliqués dans cette

gestion et repose sur une dynamique constructive entre différents acteurs et sur la primauté du droit.

- **Commune,** une collectivité territoriale dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle constitue le cadre institutionnel pour l'exercice de la démocratie à la base. Elle est l'expression de la décentralisation et le lieu privilégié de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques locales.

- **Société civile,** les formes de structuration, d'interdépendance et de solidarité relativement autonomes par rapport à l'Etat, à travers lesquelles les individus satisfont leurs besoins. La société civile comprend, les ménages, les associations de développement, les divers groupements, les organisations non gouvernementales, les sociétés privées, les confessions religieuses et autres composantes du corps social.

- **Développement durable,** la stratégie qui intègre la dimension environnementale à celle du développement économique, social et culturel. Elle assure de ce fait la satisfaction des besoins des générations actuelles sans compromettre celle des générations futures.

- **Rôles et responsabilités,** ce que chaque acteur exerce comme attribution et le pouvoir qui lui est échu de prendre des décisions devant une situation donnée sans se référer au préalable à une autorité.

CHAPITRE 3 : DES PRINCIPES

ARTICLE 4 : Principe de la primauté du droit

La République du Bénin est un Etat de droit. Ses institutions sont fondées sur les principes de la démocratie. Sa société est caractérisée par l'unité dans la diversité, la solidarité et le partage.

La loi-cadre sur l'environnement est la base de l'action de la politique en matière d'environnement en application des dispositions de la Constitution de la République du Bénin. Des règlements et normes précisent les modalités de sa mise en œuvre.

Les lois et les règlements sont pris dans l'intérêt de la République du Bénin.

Des accords sont conclus avec tout autre gouvernement ou organisme international afin de favoriser la gestion de l'environnement.

ARTICLE 5 : Principe d'intégration de l'environnement dans les politiques

Le domaine de l'environnement est transversal.

L'environnement doit intégré dans les politiques sectorielles.

Les politiques de l'environnement, du développement durable et de l'aménagement du territoire élaborées à travers une approche pluridisciplinaire et intersectorielle et adoptées par l'Etat béninois s'imposent à tous les acteurs.

ARTICLE 6 : Principe de protection de l'environnement

L'environnement béninois est un patrimoine national et fait partie intégrante du patrimoine commun de l'humanité.

La protection de l'environnement est d'intérêt général et vise le bien-être de la population.

ARTICLE 7 : Principe de responsabilité et de pollueur-payeur

Chaque citoyen a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre.

Tout acte préjudiciable à la protection de l'environnement engage la responsabilité directe ou indirecte de son auteur qui doit en assurer la réparation.

Quiconque se rend coupable d'une pollution de l'environnement est tenu d'en réparer les conséquences. Les zones et sites dégradés doivent être restaurés.

Quiconque est responsable ou a connaissance de la présence accidentelle d'un contaminant dans l'environnement doit en aviser les autorités compétentes.

L'Etat et les Communes ont le devoir de rendre compte de la définition de la politique environnementale et de sa mise en œuvre.

La société civile doit être organisée en vue de son épanouissement et de sa participation au contrôle du fonctionnement des services publics dans le domaine de l'environnement.

ARTICLE 8 : Principe du développement durable

La protection et la mise en valeur de l'environnement doivent faire partie intégrante du plan de développement économique, social et culturel et de sa stratégie de mise en œuvre.

L'équilibre entre environnement et développement doit être assuré.

ARTICLE 9 : Principe de prévention et de précaution

Les actions qui peuvent avoir des effets néfastes immédiats ou futurs sur la qualité de l'environnement doivent être prévenues et anticipées.

Toute pollution ou dégradation doit être arrêtée. Ses effets négatifs sur l'environnement doivent au moins être limités.

ARTICLE 10 : Principe de participation

Les différents groupes sociaux doivent intervenir à tous les niveaux dans la formulation et l'exécution de la politique nationale en matière d'environnement. Ce

principe est capital dans la lutte contre la pauvreté et favorise le développement du pays.

La consultation doit être systématiquement recherchée ainsi que le niveau le plus efficace d'intervention conformément à la politique nationale de déconcentration et de décentralisation.

ARTICLE 11 : Principe de connaissance et d'information

La surveillance continue de la qualité de l'environnement fait partie intégrante des politiques et stratégies de protection de l'environnement.

La recherche sur la qualité de l'environnement par des organismes publics ou privés contribue à améliorer les connaissances en matière d'environnement.

La circulation de l'information entre services administratifs d'une part, l'administration et ses usagers d'autre part doit optimisée.

L'information et l'éducation relatives à l'environnement doivent être développées.

Des normes sur la qualité de l'environnement et sur les rejets doivent être établies et vulgarisées.

Un système d'information permanent sur la qualité de l'environnement, en particulier sur les éléments naturels et les industries à risque, doit être établi et géré.

Un rapport biennal sur le Développement Durable doit être disponible et accessible à tous.

Le gouvernement et les Conseils communaux doivent faciliter la création et le fonctionnement d'associations de protection, de défense et de mise en valeur de l'environnement tant au niveau national que local. Ces organismes peuvent être associés aux actions entreprises par le gouvernement, notamment en matière d'information, d'éducation et de communication et être reconnus d'utilité publique.

Les autorités doivent tout mettre en œuvre pour optimiser l'investissement dans le développement des capacités nationales en vue de la réalisation progressive et effective de la politique en matière d'environnement. A cet effet, elles doivent élaborer et exécuter un programme national de développement des capacités en environnement.

CHAPITRE 4 : DES ROLES ET RESPONSABILITES

ARTICLE 12 : Etat

L'Etat est le premier responsable de la politique en matière d'environnement.
A ce titre, il :

- Approuve les politiques nationales et stratégies à long terme définies pour préserver l'environnement dans le but d'améliorer le cadre de vie des populations et de réduire progressivement la pauvreté;

- fait animer et coordonner toutes les actions pouvant permettre un développement humain durable et ce, dans le contexte de la décentralisation;

- fait mettre en œuvre, fait suivre et fait coordonner les conventions ratifiées par le Bénin dans le domaine de l'environnement.

L'Etat se doit de suivre la définition et la mise en œuvre des politiques en matière d'environnement.

ARTICLE 13 : Communes

Les communes concourent avec l'Etat et les autres collectivités à la protection de l'environnement, à l'aménagement du territoire et à l'amélioration du cadre de vie.

A ce titre, elles :
- veillent à la protection des ressources naturelles notamment des forêts, des sols, de la faune, des ressources hydrauliques, des nappes phréatiques et contribuent à leur meilleure utilisation ;

- veillent à la préservation des conditions d'hygiène et de la salubrité publique ;

- sont consultées sur tout aménagement relatif aux sites miniers se trouvant sur leur territoire ;

- donnent leur avis chaque fois qu'il est envisagé la création sur leur territoire de tout projet susceptible de porter atteinte à l'environnement ;

- élaborent les agenda 21 locaux.

A travers les dispositifs existants et ceux à mettre en place, les communes ont pour rôle et responsabilité de contrôler la conformité des activités des promoteurs publics et privés en matière d'exploitation des ressources naturelles sur leur territoire.

Les communes produisent un rapport sur la gestion opérationnelle de l'environnement et des ressources naturelles.

ARTICLE 14 : Société civile

La société civile a particulièrement pour rôle et responsabilité d'être attentive aux pratiques en matière de gestion environnementale et de se constituer en groupe de pression pour influer sur les décisions et les pratiques portant atteinte à l'environnement.

A ce titre, elle :

- assure une présence active au triple niveau national, départemental et communal dans des instances où se décident des orientations et/ou programmes environnementaux ;

- adopte une stratégie permanente d'anticipation sur les grands problèmes environnementaux et s'approprie les dispositions essentielles des conventions et accords multilatéraux sur l'environnement dans l'élaboration et la mise en œuvre de son plan d'action ;

- assiste le conseil communal ou municipal à assumer les responsabilités qui lui sont dévolues, l'aide à mobiliser les ressources pour le financement des projets environnementaux et peut apporter un appui technique pour leur mise en oeuvre ;

- s'implique dans les stratégies d'information, d'éducation et de communication sur les contraintes environnementales liées à la fragilité des milieux naturels pour permettre de mieux les intégrer dans les programmes de développement ;

- attire l'attention sur la non conformité des activités des promoteurs publics et privés en matière d'exploitation des ressources naturelles et de gestion de l'environnement en général sur tout le territoire national ;

- participe aux cadres de concertations et d'échanges périodiques avec les autorités nationales, départementales et communales investies des compétences environnementales en vue de la prise en compte ou de l'intégration en amont de ses préoccupations spécifiques ;

- élabore des thématiques pertinentes sur les problèmes majeurs pouvant affecter la base de développement et de renforcement des communautés locales ;

- constitue un répertoire complet de bonnes pratiques locales en matière de protection de l'environnement, en particulier des ressources naturelles et de la diversité biologique ;

- participe à une large diffusion des textes et lois en matière d'environnement et veille au respect des normes en vigueur.

CHAPITRE 5 : DES RESSOURCES

ARTICLE 15 : Ressources propres

Les communes et les composantes de la société civile intervenant en matière de gouvernance environnementale doivent mobiliser des ressources nécessaires pour la mise en œuvre de leurs activités.

ARTICLE 16: Crédits d'appui aux activités et subventions

Les crédits d'appui aux activités en matière de gouvernance environnementale seront gérés conformément aux dispositions pratiques prévues à cet effet et aux textes en vigueur.

Ils sont alimentés par des subventions de l'Etat, des organismes internationaux, des organisations non gouvernementales, des sponsors et des mécènes.

Les structures des communes et de la société civile qui bénéficient des subventions publiques pour leurs activités en matière de gouvernance environnementale sont soumises aux contrôles et aux vérifications conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE 6 : DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 17 : Information

La société civile, les communes et les autres départements ministériels informent annuellement le Ministre chargé de l'environnement de leurs activités en matière de gouvernance environnementale. La synthèse des activités est publiée une fois tous les deux ans dans un rapport sur le développement durable.

ARTICLE 18 : Suivi

La Commission Nationale du Développement Durable assure le suivi de la mise en œuvre de la Charte Nationale sur la Gouvernance Environnementale.

ARTICLE 19 :Organe Constitutif

Le Forum constitue un organe constitutif qui se réunie tous les trois ans pour évaluer la mise en œuvre de la Charte.

CHAPITRE 7 : DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 : Adoption de la charte

La présente Charte adoptée par le Forum est applicable à tous les acteurs de gestion de l'environnement dès son approbation par le Gouvernement.

ARTICLE 21 : Révision de la charte

La présente Charte peut être révisée en cas de nécessité par un Forum regroupant les représentants de l'Etat, des Communes et de la Société civile.

Ce forum est convoqué par le Ministre en charge de l'Environnement à la demande de l'une des parties.

Fait à Cotonou, le 23 janvier 2004.